



A R R Ê T
D E L A
COUR DES MONNOIES,

Qui ordonne que les Jurés-Gardes des Communautés d'Orfèvres, qui n'ont pas retiré du greffe de la Cour les poinçons de contre-marque & de toucheau qui leur sont affectés, seront tenus de le faire avant le 1.^{er} Septembre prochain pour, tout délai.

Du 1.^{er} Juillet 1786.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier Huissier de notre Cour des Monnoies ou autre Huissier ou Sergent royal sur ce requis, s'avoit faisons: Que vu par notredite Cour la requête de notre Procureur général, contenant que par notre Déclaration du 15 décembre 1783, nous aurions ordonné qu'à compter du 1.^{er} Janvier suivant, toutes les Communautés d'Orfèvres qui n'employoient pour marque distinctive du poinçon de contre-marque de leurs Maisons communes, que des lettres de l'alphabet, seroient tenues d'y substituer d'autres marques particulières, lesquelles seroient invariables: Que notre Cour par son arrêt d'enregistrement du 26 mai 1784, pour éviter la confusion &

la répétition de même marque proposée par différentes Communautés, même de celles qui avoient d'autres marques que celle des lettres de l'alphabet, auroit ordonné que notredite Cour enverroit aux Officiers des Siéges des Monnoies, les empreintes figurées des poinçons de contre-marque & de toucheau, dont les Communautés d'Orfèvres dépendantes de leur ressort, seroient tenues de se servir : Que ladite Déclaration & son enregistrement ont été envoyés dans tous les Siéges des Monnoies, pour y être enregistrés, lûs, publiés & affichés ; & que pour plus grande notoriété, notre Procureur général en a envoyé un exemplaire aux Jurés-Gardes de chaque Communauté d'Orfèvres, avec injonction particulière de faire retirer dans le bref délai qui leur a été ordonné, du greffe de notredite Cour, les poinçons qu'elle leur avoit affectés & désignés : Que la plus grande partie des Communautés a satisfait à ce qui a été prescrit, mais qu'il en est encore plusieurs qui nonobstant les avis réitérés qui leur ont été donnés, refusent opiniâtement à satisfaire à ce qui leur est prescrit à cet égard. Pour quoi requéroit notredit Procureur général qu'il plût à notredite Cour ordonner que dans tel délai qu'il lui plairoit fixer, suivant la distance des lieux, les Communautés d'Orfèvres qui n'avoient retiré du greffe de notredite Cour les poinçons de contre-marque & de toucheau qui leur sont affectés & désignés, seroient tenues de le faire ; que faute par lesdits Jurés-Gardes desdites Communautés de satisfaire à ce qui seroit prescrit par l'arrêt à intervenir dans ledit délai, & icelui passé, les Communautés seroient suspendues de toutes fonctions publiques, & les Gardes tenus par toutes voies, même par corps, de rapporter au greffe des Siéges des Monnoies d'où ils relèvent, leurs poinçons de contre-marque & de toucheau, pour y être difformés, & les Membres de chacune desdites Communautés suspendues, tenus de faire contre-marquer leurs ouvrages à la Maison commune la plus prochaine qui seroit en règle, de laquelle ils demeureroient dépendante, ce qui seroit exécuté en vertu de l'arrêt à intervenir, & sans qu'il en fût besoin d'autre ; ladite requête signée de notredit Pro-

cureur général. Vu aussi notre ³ Déclaration du 15 décembre 1783, enregistrée en notredite Cour le 26 mai suivant: Oûi le rapport de M.^e Antoine-Jean-Baptiste-Abraham d'Origny, Conseiller à ce commis, tout considéré: NOTREDITE COUR ordonne que les Jurés-Gardes des Communautés d'Orfèvres qui n'ont point retiré du greffe de notredite Cour les poinçons de contre-marque & de toucheau qui leur sont affectés & désignés, seront tenus de les retirer dudit greffe avant le 1.^{er} Septembre prochain, pour tout délai; sinon & faute de ce faire par lesdits Jurés - Gardes dans ledit temps, & icelui passé, ordonne que les Communautés seront suspendues de toutes fonctions publiques, lesdits Jurés-Gardes tenus par toutes voies, même par corps, de rapporter au greffe des Sièges des Monnoies d'où ils relèvent, leurs poinçons de contre-marque & de toucheau, pour y être difformés, & les Membres de chacune desdites Communautés suspendues, tenus de faire contre-marquer leurs ouvrages à la Maison commune la plus prochaine qui sera en règle, de laquelle ils demeureront dependans, ce qui sera exécuté en vertu du présent arrêt, & sans qu'il en soit besoin d'autre. SI TE MANDONS mettre le présent arrêt à dûe, pleine & entière exécution selon sa forme & teneur, de ce faire donnons pouvoir. DONNÉ en notredite Cour des Monnoies, le premier juillet, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-six, & de notre règne le treizième. Collationné. Par la Cour des Monnoies. *Signé* GUEUDRÉ.

Collationné par nous, Greffier en Chef de la Cour des Monnoies, Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.